

FICHE DES TARIFS

Le Conseil communal,

Vu l'art. 45 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 28 Relevés

Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés Fr. 80.--/heure.

Art. 43 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation. Elle s'élève à **Fr. 1.60 par m³** d'eau consommée, selon compteur.

Art. 44 Prélèvement d'eau temporaire / eau de construction

Le prix de l'eau temporaire est fixé par un montant forfaitaire, selon le barème suivant :

- Villas-habitations :
 - 1 appartement : Fr. 300.--
 - 2 appartements : Fr. 600.--
 - 3 à 10 appartements : Fr. 1'000.--
 - À partir du 11^{ème} appartement : Fr. 100.-- par appartement supplémentaire
- Construction en zone d'activité :
 - jusqu'à un volume SIA de 1000 m³: Fr. 500.--
 - de 1001 à 1500 m³ : Fr. 800.--
 - à partir de 1500 m³ : Fr. 250.-- par tranche de 500 m³ supplémentaire

Adopté par le conseil communal de Chapelle, le 8 mars 2021


Le Syndic :


Claude Gremaud

Au nom du Conseil communal :



La secrétaire :


Rosine Menoud